



**TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS
UNIES**

Affaire n° : UNDT/NY/2022/035
Jugement n° : UNDT/2023/029
Date : 18 mai 2023
Original : anglais

Juge : M. Alexander W. Hunter, Jr

Greffé : New York

Greffier : Isaac Endeley

SALON

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

**JUGEMENT SELON
UNE PROCÉDURE SIMPLIFIÉE**

Conseil du requérant :

Néant

Conseil du requérant :

Yehuda Goor, Section des recours de la Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

Introduction

1. Par une requête datée du 28 juin 2022, le requérant, ancien membre du personnel du Bureau des services de contrôle interne qui a quitté l'Organisation le 30 juin 2022, a contesté le harcèlement, l'abus de pouvoir, l'humiliation et les représailles longuement subis au cours des quatre dernières années de sa carrière.

2. Le 12 juillet 2022, le défendeur a déposé une demande de jugement selon la procédure simplifiée dans laquelle il avançait que la requête n'était pas recevable en ce qu'elle ne portait pas sur un point de droit. Il demandait également, entre autres choses, la suspension du délai qui lui était imparti pour le dépôt de sa réponse à la requête en attendant que le Tribunal statue sur la demande de jugement selon la procédure simplifiée.

3. Le 17 juillet 2022, le requérant a demandé au Tribunal de rejeter la demande de jugement selon la procédure simplifiée, de rejeter la demande de suspension de délai déposée par le défendeur pour pouvoir déposer sa réponse sur le fond et de conclure à la recevabilité de la requête.

4. Le 15 mars 2023, la présente affaire a été attribuée au juge soussigné et inscrite au rôle du lieu où il est actuellement déployé.

5. Par l'ordonnance n°030 (NY/2023) du 6 avril 2023, le Tribunal a fait droit à la demande de suspension de délai déposée par le défendeur pour pouvoir déposer sa réponse à la requête en attendant une décision quant à la demande de jugement selon la procédure simplifiée.

Examen

Demande de jugement selon la procédure simplifiée

6. En l'espèce, le défendeur a demandé que l'affaire soit jugée selon la procédure simplifiée au motif que la requête n'était pas recevable en ce qu'elle ne portait pas sur un point de droit.

7. Aux termes de l'article 9 du Règlement de procédure du Tribunal, « [u]ne partie peut demander que l'affaire soit jugée selon une procédure simplifiée lorsque les faits de la cause ne sont pas contestés et qu'elle est en droit de voir le Tribunal statuer uniquement sur un point de droit ».

8. Après avoir examiné les écritures déposées par les parties, le Tribunal estime pouvoir, conformément à l'article 9 de son règlement de procédure, faire droit à la requête du défendeur et statuer sur la présente affaire selon la procédure simplifiée, laquelle a été jugée comme un moyen acceptable de traiter les questions de recevabilité [voir *Chahrour* (2014-UNAT-406); *Gehr* (2013-UNAT-313); *Cherneva* (UNDT/2018/081); *Cherneva* (UNDT/2020/074) et *Cherneva* (UNDT/2021/003)].

Recevabilité

9. La question qui se pose en l'espèce est de savoir si la demande est recevable, la recevabilité étant une condition *sine qua non* de l'examen par le Tribunal.

10. Le défendeur avance que la requête est irrecevable *ratione materiae* pour deux motifs. En premier lieu, il fait valoir que le requérant n'a pas demandé le contrôle hiérarchique des décisions qui auraient été prises. En second lieu, il affirme que le requérant ne conteste aucune décision administrative.

11. Pour se prononcer sur la recevabilité de la requête, le Tribunal estime qu'il convient tout d'abord de déterminer quelles sont les décisions administratives contestées.

Les décisions contestées

12. Dans sa requête, le requérant conteste le harcèlement, l'abus de pouvoir, l'humiliation et les représailles longuement subis au cours des quatre dernières années de sa carrière. Il affirme qu'il y a eu conduite prohibée à de multiples reprises au cours de la période 2018-2022.

13. Le Tribunal rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître de tous les cas où des fonctionnaires ont pu se sentir lésés. Il doit s'assurer que, comme le prévoit

le paragraphe 1 a) de l'article 2 de son statut, il existe une décision administrative au sujet de laquelle le fonctionnaire invoque l'inobservation de ses conditions d'emploi ou de son contrat de travail. Cette décision doit avoir été prise unilatéralement par l'Administration, avoir été adressée au fonctionnaire et avoir pour lui des conséquences juridiques directes (voir arrêt *Lloret Alcaniz et al.* (2018-UNAT-840), par. 61, et jugement *Adnan-Tolon* (UNDT/2019/056), par. 7).

14. En ce qui concerne les faits de conduite prohibée qui, selon le requérant, se seraient produits à plusieurs reprises entre 2018 et 2022, le Tribunal rappelle qu'une procédure spéciale pour l'instruction des allégations de harcèlement et d'abus de pouvoir a été définie dans la circulaire ST/SGB/2008/5 de l'ancien Secrétaire général (« Interdiction de la discrimination, du harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et de l'abus de pouvoir »). De même, la circulaire ST/SGB/2019/8 de l'actuel Secrétaire général (« Lutte contre la discrimination, le harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et l'abus d'autorité ») énonce spécialement la procédure à suivre pour le traitement des dénonciations officielles de conduite prohibée, dans laquelle est notamment prévue la possibilité de mener une enquête, mais le Tribunal du contentieux administratif n'est pas compétent pour mener une telle enquête.

15. Dans l'arrêt *Adnan-Tolon* (2019-UNAT-970), le Tribunal d'appel considéré ce qui suit [traduction non officielle] :

Pour qu'un membre du personnel puisse saisir le Tribunal du contentieux administratif d'une plainte pour harcèlement ou abus de pouvoir, il doit au préalable s'être efforcé d'exercer les recours internes indiqués dans la circulaire, laquelle prévoit une procédure non formelle et une procédure formelle pour le traitement de telles allégations.

16. Le Tribunal d'appel a jugé que si un membre du personnel avait fait l'objet d'actes de harcèlement et d'abus de pouvoir pendant plusieurs années, il tenait de son contrat le droit de demander que l'on donne suite à ses allégations de harcèlement. Ce droit, et la procédure qu'il devait suivre pour porter plainte auprès de son employeur, étaient énoncés dans la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2008/5 (voir arrêt *Luvai* 2014-UNAT-417, par. 62).

17. Le requérant n'a pas suivi les procédures prévues par les circulaires. Rien dans le dossier ne prouve qu'il ait porté plainte pour harcèlement et abus de pouvoir contre ses supérieurs dans le cadre des circulaires ST/SGB/2008/5 ou ST/SGB/2019/8. Il affirme que les décisions administratives étaient implicites au regard de la nature du harcèlement et de l'abus de pouvoir, mais il n'a pas démontré avoir exercé les recours internes indiqués dans les circulaires.

18. En outre, le Tribunal constate que le requérant n'a pas demandé le contrôle hiérarchique des décisions administratives prétendument contestées exigé au paragraphe c) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel. À cet égard, le Tribunal rappelle qu'il ne peut examiner que les décisions dont le contrôle hiérarchique a été demandé en temps voulu (voir arrêt *Khan* (2022-UNAT-1284), par. 52), ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

19. Dans ces circonstances, le Tribunal juge la requête irrecevable *ratione materiae*.

Conclusion

20. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE de rejeter la requête comme irrecevable.

(Signé)

Alexander W. Hunter, Jr, juge

Ainsi jugé le 18 mai 2023

Enregistré au Greffe le 18 mai 2023

(Signé)

Isaac Endeley, greffier, New York